

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déviation de la circulation en agglomération lors des travaux de goudronnage dans le cadre de l'aménagement de la Place de l'église

Le Maire de Louroux de Bouble,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalement temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise EUROVIA, représentée par Mme PRIGENT Laetitia, située 6 Rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de goudronnage dans le cadre de l'aménagement de la Place de l'église, sur la RD185, effectués par l'entreprise EUROVIA en agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 15/12/2025 au 18/12/2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de goudronnage dans le cadre de l'aménagement de la Place de l'église, en agglomération, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Pour les véhicules légers : RD185, Route de Crotte Lapin, Les Thuizards, Le Chassin, Les Bideaux, Route de la Maisonnnette, Rue de la Liberté, Place du Monument.
- Pour les poids Lourds : RD185, RD129, RD68, RD608, RD308.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

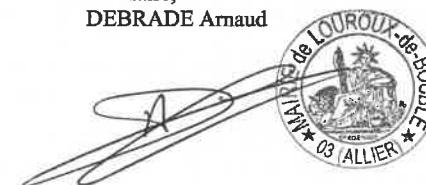
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Louroux de Bouble.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de Louroux de Bouble, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fait à Louroux de Bouble, le 14 novembre 2025

Le Maire,
DEBRADE Arnaud



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Déviation de la circulation en agglomération lors des travaux d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de la Place de l'église

Le Maire de Louroux de Bouble,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalement temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise EUROVIA, représentée par Mme PRIGENT Laetitia, située 6 Rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de la Place de l'église sur la RD185, effectués par l'entreprise EUROVIA en agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 01/12/2025 au 05/12/2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de la Place de l'église, en agglomération, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Pour les véhicules légers : RD185, Route de Crotte Lapin, Les Thuizards, Le Chassin, Les Bideaux, Route de la Maisonnette, Rue de la Liberté, Place du Monument.
- Pour les poids Lourds : RD185, RD129, RD68, RD608, RD308.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

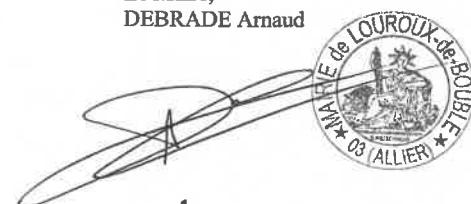
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Louroux de Bouble.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de Louroux de Bouble, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fait à Louroux de Bouble, le 14 novembre 2025

Le Maire,
DEBRADE Arnaud



Commune de
LOUROUX DE BOUBLE

